

2.4. Adaptation de l'impôt fédéral direct à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle

Dans son message du 1er mai 1984, le Conseil fédéral propose une adaptation de l'IFD à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.

En effet, la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP), dont la plupart des dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1985, contient, en ses articles 80 à 84 et 98 des dispositions sur le traitement de la prévoyance au point de vue fiscal. C'est pourquoi il est nécessaire d'y adapter également l'Arrêté sur l'impôt fédéral direct, but visé par le présent projet.

Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- Selon la LPP, les cotisations que les salariés et les indépendants versent à des institutions de prévoyance, conformément à la loi ou aux dispositions réglementaires, sont entièrement déductibles, alors qu'aujourd'hui elles ne le sont que dans certaines limites.
- A l'entière déductibilité des cotisations correspond, comme seconde innovation fondamentale, la pleine imposition des futures prestations de prévoyance, dont l'imposition s'échelonne aujourd'hui entre 60, 80 et 100 %, selon l'importance du financement par le contribuable.
- Abaissement de la déduction combinée pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne à 1'800 francs pour les personnes mariées (jusqu'ici 3'000 fr.) et à 1'500 francs pour les autres contribuables (jusqu'ici 2'500 fr.). Le motif en est que dorénavant les cotisations versées à des instituts de prévoyance professionnelle pourront être intégralement déduites. En revanche, il est proposé d'augmenter cette déduction combinée de 200 francs par enfant, ce qui est nouveau. Ces divers montants correspondent à ceux prévus dans le projet de loi fédérale sur l'impôt fédéral direct.

Délibérations parlementaires

- 1984, 8 novembre: la commission du Conseil des Etats accepte la plupart des propositions du Conseil fédéral. Cependant, afin d'améliorer la situation des couples, elle propose de modifier la déduction combinée pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, soit de la majorer de 1'800 à 2'000 francs pour les couples mariés et de la diminuer en revanche de 1'500 à 1'000 francs pour les célibataires. En outre, la commission propose de porter de 200 à 300 francs l'augmentation de cette déduction pour chaque enfant.
- 1984, 13 décembre: le Conseil des Etats adopte sans opposition les propositions de sa commission.

- 1985, 1er février: par rapport à la version du Conseil des Etats, la commission du Conseil national propose notamment les amendements suivants:
 - les cotisations versées à l'assurance accidents obligatoire doivent être entièrement déductibles, à l'instar de celles destinées à la prévoyance professionnelle;
 - la déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne accordée à chaque enfant passe de 300 à 400 francs;
 - les prestations en capital découlant de la prévoyance professionnelle ne devront plus être imposées au taux de la rente, mais séparément;
 - les cotisations des preneurs d'assurance pour le rachat des années de cotisation ne doivent être déductibles que si la pension (rente) commence à courir ou échoit après le 31 décembre 2001.
- 1985, 5 mars: le Conseil national se rallie aux propositions de sa commission. Le projet présente donc des divergences par rapport à la version du Conseil des Etats.
- 1985, 14 mars: lors de la procédure d'élimination des divergences, le Conseil des Etats se rallie aux propositions de sa commission et supprime ainsi les quatre divergences qui subsistaient.
- 1985, 22 mars: la "**Loi fédérale visant à adapter l'Arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle**" est acceptée en votations finales par les Chambres fédérales, par 150 voix sans opposition au Conseil national et par 37 voix sans opposition au Conseil des Etats.
- 1985, 13 novembre: le Conseil fédéral édicte son **ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (= OPP 3)**. Les dispositions réglant la déduction des cotisations de prévoyance admises en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes entreront en vigueur le 1er janvier 1987.

En ce qui concerne la déduction des cotisations, cette OPP 3 prévoit :

- Les salariés et les indépendants peuvent déduire de leur revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, leurs cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (pilier 3 A) dans la mesure suivante :
 - a) Par année, jusqu'à 8 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, 1er al., LPP, s'ils sont affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'article 80 LPP;
 - b) Par année, jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, 1er al., LPP, s'ils ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'article 80 LPP.
- Lorsque les deux époux exercent une activité lucrative et versent des cotisations à une forme reconnue de prévoyance, ils peuvent prétendre à ces déductions pour chacun d'eux.